

Loi

Générale

modern

Loi n° 50/AN/94/3e L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1994 dite «session budgétaire ».

n° 50/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
5 juin 1994Numéro JO
n° 11 du 15/06/1994Date du numéro
15 juin 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

'Assemblée nationale a adopté : VU le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit

VU la constitution

Vu la loi organique n° AN922e L du 29 octobre 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — l'Assemblée nationale délègue une partie de ses Pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1994 dite «session budgétaire» pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- l'organisation des pouvoirs publics ; — la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationale ; — la jouissance et exercice des droits civiques : — les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; — les principes généraux de l'enseignement ; — les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale : — les lois des Finances. RELATIONS INTERNATIONALES — la ratification des traités et accords. Art 2° — | à n° récente la sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.